



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Volmérange-les-Mines (57)**

n°MRAe 2021DKGE141

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 12 mai 2021, par la commune de Volmérange-les-Mines (57) compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Thionilloise (SCoTAT) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et le rapport de présentation dans les points suivants.

- Point 1 : Suppression des emplacements réservés (ER) :
 - suppression de l'emplacement réservé n°4, section 4 parcelles 27 et 28 entre le 4 et 8 rue de Dudelage ;
 - suppression de l'emplacement réservé n°14 situé au 18 rue de Molvange ;
- Point 2 : Précision dans l'écriture de l'article UA 11.1. La phrase « *les toitures seront à deux pans avec le faitage principal parallèle à la rue* » est remplacée par « *le faitage doit être sensiblement parallèle à la rue* » en zone UA.

- Point 3 : Prise en compte du porter à connaissance des services de l'État caractérisant *l'aléa effondrement localisé*. Le PLU localise les zones concernées par une trame légendée, et inclut dans les dispositions générales du règlement écrit la disposition suivante : « *pour les zones concernées par un ou plusieurs risques ou aléas et dont la localisation et la nature sont précisées dans les documents graphiques du règlement ou dans les servitudes en annexe du présent PLU, les occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions conformément à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme* ».
- Point 4 : Mise à jour de la liste et du plan des servitudes ; adjonction à l'annexe 7.5 « Risques miniers », porter à connaissance de l'État relatif à l'aléa effondrement localisé.
- Point 5 : Correction d'erreurs matérielles :
 - déplacement de la limite de zonage entre la zone UE et la zone UB de façon à ce qu'elle suive le parcellaire délimitant le ruisseau de la parcelle 19 ;
 - modification du zonage de la parcelle située Section 34 n°202 qui est intégrée en zone 1AUa au même titre que la propriété située sur la Section 33 n°15 ;
 - modification des secteurs 1 et 2 de l'OAP suite à une erreur matérielle.
 - la liste des emplacements réservés est modifiée par le retrait de la liste des emplacements réservés ER4, ER5, ER14 qui ont été supprimés lors de la précédente modification mais qui, par oubli, figuraient encore dans le PLU .

Observant (Points 1 à 5) que la modification simplifiée du PLU permettra :

- une meilleure lisibilité du règlement dans le cadre des projets d'urbanisme et d'utilisation des sols ;
- une meilleure prise en compte de l'aléa effondrement des sol ;
- n'aura pas des incidences significatives sur l'environnement et la santé.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Volméranges-Mines (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Volméranges-Mines (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 2 juillet 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.